

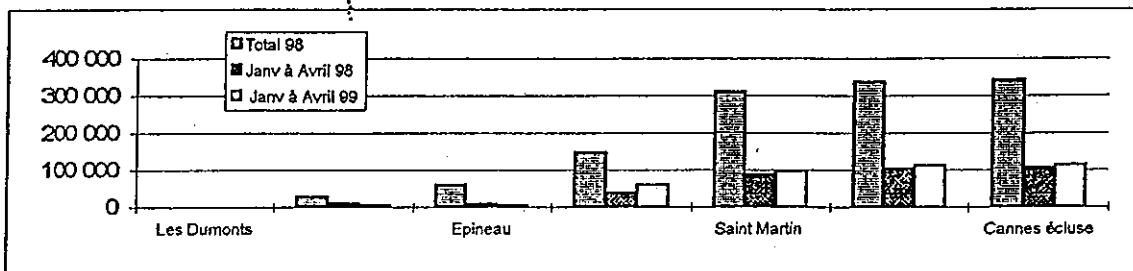
Evolution du trafic fluvial sur l'Yonne

ASA

EVOLUTION DU TRAFIC SUR L'YONNE

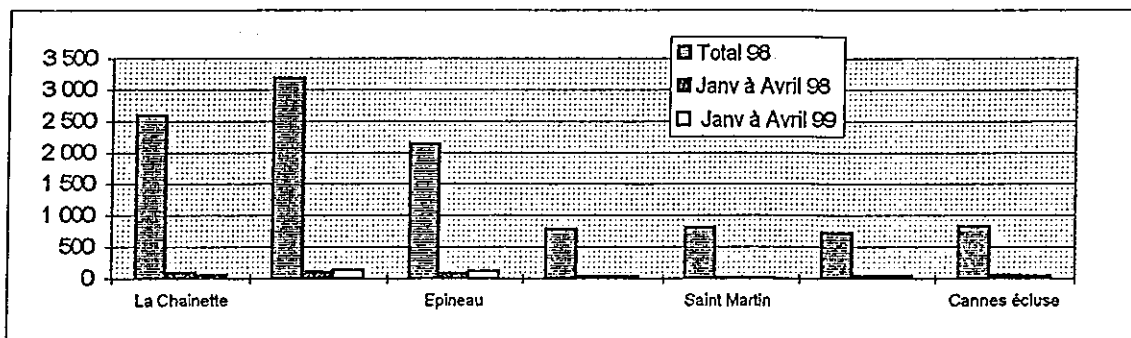
TRAFIC COMMERCE (Tonnage)
De Janvier à Avril

Ecluses	Total 98	Janv à Avril 98	Janv à Avril 99	Evolution en %
Les Dumonts	0	0	0	
la Gravière	28 449	9 950	5 262	-47%
Epineau	59 392	8 518	5 814	-32%
Villeneuve / Yonne	147 500	38 026	58 957	55%
Saint Martin	310 168	87 306	96 571	11%
Port Renard	337 613	103 072	112 502	9%
Cannes écluse	341 896	104 902	113 362	8%



TRAFIC PLAISANCE (nbre de bateaux)
De Janvier à Mars

Ecluses	Total 98	Janv à Avril 98	Janv à Avril 99	Evolution en %
La Chainette	2 593	99	56	-43%
la Gravière	3 183	103	137	33%
Epineau	2 136	80	120	50%
Villeneuve / Yonne	780	36	30	-17%
Saint Martin	808	25	15	-40%
Port Renard	722	44	44	0%
Cannes écluse	826	55	46	-16%



Servitudes liées aux Voies Navigables

Toutefois, le montant de la contribution annuelle à exiger des communes, des usiniers, des concessionnaires de prise d'eau ou des propriétaires voisins pour curage des voies navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public, sera fixé par arrêté préfectoral sous réserve de l'approbation préalable du ministre de l'équipement et du logement chaque fois qu'un accord se sera établi à ce sujet entre l'administration et les intéressés.

CHAPITRE III

SERVITUDES

Art. 15 (L. n. 64-1245, 16 déc. 1964, art. 31). — Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de « marche-pied ». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n. 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6 000 à 120 000 francs (60 à 1 200 F) et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration (1).

Art. 16 (L. n. 64-1245, 16 déc. 1964, art. 31). — Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halage, seront réduites par arrêté ministériel.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marche-pied pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

Art. 17. — Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyen-

nant indemnités, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de les disposer par piles de 2,60 m de hauteur et de 30 m de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 m.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Art. 18 (L. n. 64-1245, 16 déc. 1964, art. 32). — Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Art. 19 (L. n. 64-1245, 16 déc. 1964, art. 31). — Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Art. 20 (L. n. 64-1245, 16 déc. 1964, art. 31). — Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marche-pied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 21. — Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 22. — Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marche-pied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du Code rural.

TITRE III

CONSERVATION ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

CHAPITRE I^{er}

CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Art. 23. — Le domaine public fluvial est inaliénable sous réserve des droits et concessions régulièrement accordés avant l'édit de Moulins de février 1566 et des ventes légalement consommées de biens nationaux.

Art. 24 (L. n. 64-1245, 16 déc. 1964, art. 32). — Il est interdit :

1^o De dégrader, détruire ou enlever les ouvrages construits pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage sur les rivières et canaux domaniaux ou le long de ces voies ;

2^o De faire aucun dommage aux ouvrages provisoires établis en vue de la construction ou de l'entretien des ouvrages visés à l'alinéa ci-dessus ;

3^o De naviguer sous les arches des ponts qui seraient fermés à la navigation du fait de tels travaux.

Le contrevenant sera passible d'une amende de 4 000 à 72 000 francs (40 à 720 F). Il devra supporter les frais de réparations. Il devra, en outre, dédommager les entrepreneurs chargés des travaux, à dire d'experts nommés par les parties ou d'office (1).

Art. 25 (1). — Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation de l'administration.

(L. n. 84-512, 29 juin 1984, art. 6-II.) Le défaut d'autorisation sera puni d'une amende de 1 000 F à 80 000 F.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récidive et le délai

(1) Amendes : pour calculer les variations de taux, consultez le fascicule orange en tête de chaque volume. — N.D.L.R.

(1) Amendes : pour calculer les variations de taux, consultez le fascicule orange en tête de chaque volume. — N.D.L.R.

**Liste des industries raccordées
à la station d'épuration actuelle
et conventions**

I.2.3 - Industriels raccordés au réseau et perspectives d'évolution

La liste des industriels actuellement raccordés au réseau du District de Sens nous a été communiquée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie :

Commune	Nom de l'Entreprise
SENS	Bayer Pharma
	FMC Europe
	Eurostyle
	DELSART et Cie
	Publigrappa
	Clinique Paul Piquet
	Lycée général et technologie
	ENP
Centre Hospitalier	
ST CLEMENT	Rotofinish
PARON	Cables PIRELLI

Pour les charges futures, les données relatives aux projets de ZI (Zone Industrielle) et ZA (Zone Artisanale) ont été recueillies.

Au vu des industries existantes, on peut estimer que, dans les zones d'implantation des industriels, la surface lotie représentera, à l'horizon 2020, 50 % de la surface utile soit :

Localisation	Type	Surface (ha) aménagée
Sens Ouest et Paron	ZA	15
Sens Nord, Saint Clément	2/3 ZA	30
	1/3 ZI	
Sens Est (Vaugillette)	2/3 ZA	50
	1/3 ZI	
Malay	ZA	30
Maillot	ZA	10
Gron	1/2 ZA	10
	1/2 ZI	
St Martin	ZA	5
TOTAL	ZA / ZI	150



AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

Nanterre, le **07 JUIN 1999**
Le Directeur Juridique Administratif et Financier,

à



A RAPPELER SUR TOUTE CORRESPONDANCE

N/Ref. : DJAF/SR/PPI

Objet : Poids de pollution des industriels raccordés
au réseau d'assainissement

Affaire suivie par M. RENARD
☎ 41.20.19.16

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, les poids de pollution journaliers rejetés par les industriels ou assimilés dans le réseau d'assainissement pour l'année 1997.

Ces poids doivent vous permettre de déterminer les coefficients de correction afférents à la redevance d'assainissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


A. WULF

LISTE DES INDUSTRIELS RACCORDES POUR L'ANNEE 1997

Commune : 89342 ST DENIS

COMPTE EXPLOIT	SITE	RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT ADRESSE DU SITE	DOMAINE GESTION	FLUX POLLUANT	MES KG/J	MO KG/J	SEL MHO/J	MI EQT/J	NR KG/J	MP KG/J	NO KG/J	METOX	AOX
039599T	89342003	DENIDIS RUE DE PARIS	IPAD	BRUT RACCORDE	25 25	12 12	0 0	0 0	1 1	0 0	0 0	0 0	502 502

LISTE DES INDUSTRIELS RACCORDES POUR L'ANNEE 1997

Commune : 89387 SENS

COMPTE EXPLOIT	SITE	RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT ADRESSE DU SITE	DOMAINE GESTION	FLUX POLLUANT	MES KG/J	MO KG/J	SEL MHO/J	MI EQT/J	NR KG/J	MP KG/J	NO KG/J	METOX	AOX
012810Z	89387002	BAYER PHARMA RUE BELLOCIER	ICM	BRUT RACCORDE	55 55	64 64	0 0	0 0	2 2	0 0	0 0	0 0	0 0
026990M	89387004	FMC EUROPE RTE DES CLERIMOIS	ICM	BRUT RACCORDE	33 33	118 94	0 0	0 0	1 1	0 0	0 0	3150 3150	0 0
033612K	89387006	EUROSTYLE 22 RUE DE MONDEREAU	ICM	BRUT RACCORDE	19 19	9 9	0 0	0 0	1 1	0 0	0 0	0 0	0 0
131353A	89387008	PUBLIGRAFA USINE MAILLOT BP65	ICM	BRUT RACCORDE	2 1	1 1	0 0	20168 6050	0 0	0 0	0 0	11436 3430	1 1
171024M	89387010	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIE P DE LA CITE SCOLAIRE	ICM	BRUT RACCORDE	35 35	22 22	0 0	216 216	5 5	1 1	0 0	192 192	0 0
171027Z	89387011	E.N.P. RUE DES FRANCS BOURGEOIS	IPAD	BRUT RACCORDE	43 43	27 27	0 0	0 0	7 7	1 1	0 0	0 0	0 0
171028A	89387012	CENTRE HOSPITALIER 1 AV PIERRE DE COUBERTIN	IPAD	BRUT RACCORDE	32 32	22 22	0 0	0 0	4 4	1 1	0 0	0 0	128 128

LISTE DES INDUSTRIELS RACCORDES POUR L'ANNEE 1997

Commune : 89338 ST CLEMENT

COMPTE EXPLOIT	SITE	RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT ADRESSE DU SITE	DOMAINE GESTION	FLUX POLLUANT	MES KG/J	MO KG/J	SEL MHO/J	MI EQT/J	NR KG/J	MP KG/J	NO KG/J	METOX	AOX
040189J	89338002	ROSLER INTERNATIONAL GMBH ZI FONTAINE D'AZON BP 513	ICH	BRUT RACCORDE	0 0	0 0	0 0	5 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0

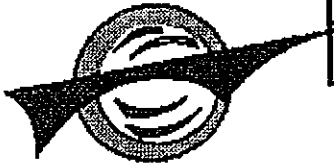
LISTE DES INDUSTRIELS RACCORDES POUR L'ANNEE 1997

Commune : 89287 PARON

COMPTE EXPLOIT	SITE	RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT ADRESSE DU SITE	DOMAINE GESTION	FLUX POLLUANT	MES KG/J	MO KG/J	SEL MHO/J	MI EQT/J	NR KG/J	MP KG/J	NO KG/J	METOX	AOX
012731N	89287001	CABLES PIRELLI 19 AVENUE DE LA PAIX BP 106	ICM	BRUT RACCORDE	52 52	71 71	0 0	2790 2790	2 2	0 0	0 0	4745 4745	0 0

345

ARRIVÉ LE
24 FEV. 1997
DISTRICT



DISTRICT
DE
L'AGGLOMÉRATION SÉNONAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE SENS
13. FEV. 1997
ARRIVÉE

CONVENTION

RACCORDEMENT INDUSTRIEL

SOCIÉTÉ LES LAVANDIÈRES
ZI Les Carrières
49240 - AVRILLE

SERVICE INSTRUCTEUR :

DISTRICT DE L'AGGLOMÉRATION SÉNONAISE
21, boulevard du 14 Juillet
BP 552
89105 - SENS CEDEX
Tél : 03.86.65.89.00
Fax : 03.86.65.89.10

CONVENTION DE RACCORDEMENT INDUSTRIEL AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Avant construction de la nouvelle unité d'épuration

Entre,

La commune de MALAY LE GRAND représentée par son Maire Monsieur Francis MERAT, dûment autorisé par le Conseil Municipal en délibération en date du...**1.2.DEC. 1996**

Et,

La Société LES LAVANDIERES - ELIS en Auxerrois, dont le siège social est à Avrillé, ZI les Carrières (49240), représentée par Monsieur BRIQUET, Directeur.

a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

La collectivité autorise l'établissement dont les caractéristiques sont définies à l'article 3, à déverser dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente convention.

L'établissement est par ailleurs soumis à la réglementation générale à laquelle il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la convention.

Les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la loi du 16/11/1985.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1. Eaux usées domestiques

les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, toilettes,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux de régénération des adoucisseurs seront envoyées au réseau pluvial sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

2.3. Eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le présente convention).

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1. Nature des activités

L'activité de l'établissement est : Blanchisserie Industrielle - Code APE 714-A.
En raison de cette activité, l'établissement entre dans la catégorie 2340 des :
Installations classées pour la protection de l'environnement.
L'activité se déroule 5 à 6 jours par semaine, 10 à 12 h par jour.

3.2. Volumes des activités actuelles

25 tonnes de linge par semaine.
Sur les 2 années à venir, la production devrait atteindre 35 tonnes par semaine.
Conformément à la réglementation, les lessives employées devront avoir une
biodégradabilité supérieure à 90%.

ARTICLE 4 - PROVENANCE DE L'EAU

4.1. Eau à usage domestique

Elle est prélevée sur le réseau public de distribution par un branchement
spécifique équipé d'un compteur.

4.2. Eau de process industriel

Elle provient d'un forage en exploitation sur le site de l'établissement.
Les volumes prélevés sont mesurés au moyen d'un compteur.
Ils seront transmis au District de l'Agglomération Sénonaise pour calcul de la
redevance

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS ET LEURS COLLECTES

5.1. Eaux usées

Sont admissibles sans restriction dans les réseaux d'eaux usées, les eaux usées
domestiques

L'établissement concerné bénéficiant d'une canalisation indépendante de
collecte (Ø 250), en passage privatif est chargé de maintenir en état de son pont
de déversement à son pont de rejet au poste de Malay le grand (cf plan ci-joint).
(Maintien en état = nettoyeur).

5.2. Eaux pluviales et eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales

Les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et autres eaux admissibles (eau
de rabattement de nappe, eaux épurées, eaux de régénération des adoucisseurs)
pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve que leur
température n'excède pas 30°C, et qu'elles respectent les critères de qualité des
rejets directs au milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur.

5.3. Eaux usées industrielles

Dans le cadre de la présente convention, les eaux industrielles dont le rejet est
autorisé dans les réseaux d'eaux usées sont celles correspondant à l'activité
décrite par l'article 3 ci-avant.

Tout rejet d'autres eaux industrielles est interdit, sauf autorisation ultérieure par la collectivité.

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 5.3.1. et 5.3.2. ci-après.

5.3.1. Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 6,5 et 9.
- b) Etre à une température inférieure ou au plus, égale à 30°C.
- c) Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant pour les égoutiers dans leur travail.
- d) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction ou l'inhibition de la vie bactérienne de stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

5.3.2. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

Concentration des polluants

Les concentrations maximales de l'effluent mesurées sur un échantillon représentatif de 24 h ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

DCO	2000 mg/l
DB05	650 mg/l
MES	600 mg/l
P total	50 mg/l en P
NGL	25mg/l en N

Flux des polluants

les flux des pollution moyens sont les suivants :

	ACTUEL	A TERME
Débit maxi : 12 m3/h	-	-
Volume journalier en m3/j	120	180
Flux de DCO en kg/j	190	285
DB05 en kg/j	69	103,5
Flux de MES en kg/j	56	84
Flux de phosphore en kg/j en P	6,4	9,6
Flux de matières azotées en kg/j en N	9,6	13,8

Par ailleurs, afin de régulariser le débit sur la station, l'établissement est autorisé à rejeter en dehors de ses périodes d'activités (nuits, jours fériés, week-end) dans la limite du débit maximal autorisé.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DE PRETRAITEMENT

6.1. Eaux usées domestiques

Elles sont admises dans le réseau sans prétraitement particulier.

6.2. Eaux usées industrielles

L'établissement conçoit, installe et entretient sous sa responsabilité les dispositifs de prétraitement nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents prévus à l'article 5.

Ce prétraitement sera constitué au minimum des éléments suivants :

- tamisage sur tamis à maille 500 μ m
- rectification du pH
- stockage dans une fosse de régulation de débit, de volume suffisant pour permettre le respect du débit maximum autorisé.

ARTICLE 7 - REDUCTION DU FLUX POLLUANT A LA SOURCE

L'industriel s'engage à surveiller et à étudier les possibilités de traitement des flux polluants générés par son activité en mettant en oeuvre les technologies le permettant.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS - CONTROLES

L'établissement s'engage à installer, si nécessaire (art 12 loi sur l'eau) entre l'installation de prétraitement et le regard de raccordement au réseau public, un canal de comptage normalisé permettant la mise en place par les organismes de contrôle du matériel de mesure du volume des effluents rejetés, et la réalisation des prélèvements pour analyse. Le canal de comptage devra être accessible à tout moment à tout agent de service dûment mandaté.

- Auto-contrôle :

L'industriel devra réaliser les analyses suivantes sur un échantillon moyen représentatif des rejets de 24 h avec prélèvements asservis au débit.

Fréquence mensuelle : DCO,

Fréquence semestrielle : DB05, MES, Phosphore total.

- Surveillance des rejets :

L'industriel devra faire effectuer un bilan de pollution sur 24 h, 1 fois par an.

Les analyses seront faites par un laboratoire extérieur agréé, les prélèvements étant assurés par un organisme tiers.

Les paramètres mesurés seront :

pH, débit, température : enregistrement en continu avec détermination du volume total rejeté ;

Sur un échantillon moyen représentatif avec prélèvement asservi au débit : DCO, DB05, MES, NTK, Ptotal, Azote total.

Les résultats des opérations d'auto-contrôle et de surveillance des rejets ainsi que le relevé des volumes d'eau industrielle prélevée (réseau et forage) seront transmis mensuellement à la commune et au District ou lors de toute demande de cette dernière.

- Prélèvements et contrôles

Le service d'assainissement pourra effectuer à tout moment des prélèvements et contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la présente convention.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 12 et 13 du règlement.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

Dans la mesure où le responsable de la station d'épuration agréée la présente convention et sous réserve de respecter les conditions de recevabilité décrites dans l'article 5, l'industriel acquiert le droit à l'épuration quotidienne de son rejet.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

10.1. Eaux à usage domestiques

Les conditions de tarification en vigueur sur la commune s'appliqueront sur le volume relevé au compteur du réseau d'eau potable.

10.2. eaux usées industrielles

En contrepartie des charges qui lui incombe pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des rejets de l'établissement, la collectivité percevra les rémunérations définies ci-après :

- la redevance d'assainissement : le volume de l'assiette, V, sera égal au volume prélevé sur le forage et mesuré par le compteur, affecté de 3 coefficients,
 - . Coefficient de pollution (CP),
 - . Coefficient de dégressivité (CD),
 - . Coefficient de rejet (CR).

Le coefficient de rejet CR est égal à 0,97, pour tenir compte des volumes d'eau prélevés et non rejetés :

3% de pertes par évaporation pendant le séchage du linge.

le coefficient de dégressivité (CD) est appliqué par tranche comme cela est préconisé par l'Agence de l'Eau et la circulaire du 12/12/78 :

* 1 à 6000 m3/an	coef. 1
* 6001 à 12000 m3/an	coef. 0,8
* 12001 à 20000 m3/an	coef. 0,6
* 20001 à 40000 m3/an	coef. 0,5
* au delà de 40000m3/an	coef. 0,4

Le coefficient de pollution (CP) est calculé sur des valeurs moyennes ; il est donné par le formule suivante :

$$CP = \frac{(MES + MO) \text{ industriel}}{(MES + MO) \text{ urbain}}$$

Les concentrations en DCO, DB05 et MES de l'effluent industriel seront déterminées pour moitié par les résultats de l'auto-contrôle mensuel et pour moitié par les résultats des bilans de surveillance semestriels, sous réserve de validation par la collectivité.

La concentration (MES+MO) de l'effluent urbain est égale à 980 mg/l avec :

$$MES = 90 \text{ g/j}$$

$$MO = 80 \text{ g/j}$$

et un volume journalier de 150 l.

Le montant annuel de la redevance d'assainissement est obtenu par la formule suivante : $F = (f \times V \times CP \times CD \times CR)$ dans laquelle f est le coût HT du traitement au m3 d'effluent fixé par la collectivité, établi chaque année et notifié à l'industriel.

Pour l'année 1996, f est fixé à 4,40 francs HT + TVA 5,5%

Redevance commune de : MALAY LE GRAND

La taxe de redevance pollution perçue par l'agence de l'Eau et calculée après déclaration d'activité fournie par l'industriel est versée directement à cet organisme.

ARTICLE 11 - FACTURATION

La commune de Malay le Grand facturera à l'industriel au terme de l'exercice de l'année écoulée la redevance correspondante.

Monsieur le Receveur est chargé, en ce qui concerne, de l'application financière du présent règlement.

ARTICLE 12 - INFRACTIONS ET POURSUITES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à l'arbitrage de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie et de l'I.E.A. ATESE, avant saisie éventuelle de la juridiction compétente.

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement, passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de service d'assainissement.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

L'entreprise, devra souscrire une assurance couvrant sa Responsabilité Civile en cas de Pollution et devra en justifier chaque année, par la remise d'une quittance d'assurance.

ARTICLE 15 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est reconduite d'une année sur l'autre, faute d'une dénonciation de l'une des parties au plus tard le 30 Octobre de l'année en cours pour l'année suivante.

Toute modification de l'activité industrielle devra être signalée et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

NB : Une nouvelle unité de traitement des effluents est à l'étude (cf loi sur l'eau), à sa mise en service cette convention sera réajustée en fonction des nouveaux paramètres de traitement.

ARTICLE 16 - APPROBATION - DATE D'EFFET

Fait à SENS, le 12 DEC. 1996

en 7 exemplaires

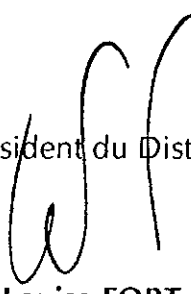
Le Maire




Société les Lavandières



Président du District (pour avis)


Marie-Louise FORT

Vu et approuvé par la station d'épuration de SENS.

ARRIVÉ LE

15 JAN. 1997

COMMUNE DE MALAY-LE-GRAND

DISTRICT

AUTORISATION DE RACCORDEMENT
POUR REJET INDUSTRIEL AU RESEAU EAUX USEES PUBLIC

Le Maire de MALAY-LE-GRAND,

Vu l'article L 35/8 du Code de la Santé Public concernant l'obligation d'autorisation pour tout déversement d'eaux usées dans les égouts public,

Vu la demande qui m'a été adressée par la Société « LES LAVANDIERES », représentant la marque commerciale ELIS, zone industrielle rue des Charonnes à MALAY-LE-GRAND pour se raccorder au réseau d'eaux usées public,

Attendu que le réseau d'eaux usées de la commune de MALAY-LE-GRAND, rattaché à la Ville de SENS, est exploité par le District de l'Agglomération sénonaise, qui en a la charge et la responsabilité

ARRETE :

Article 1er : La Société « LES LAVANDIERES », exerçant l'activité de blanchisserie, située Zone industrielle des Charonnes à Malay-le-Grand est autorisée à se raccorder au réseau des eaux usées public de la commune sous les conditions suivantes.

Article 2 : Une convention tripartite fixant :

- les caractéristiques que doivent présenter les rejets d'eaux usées pour être reçues
- les participations d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux

sera établie entre le District de l'Agglomération Sénonaise à SENS, la commune de MALAY-LE-GRAND, et Société « LES LAVANDIERES »

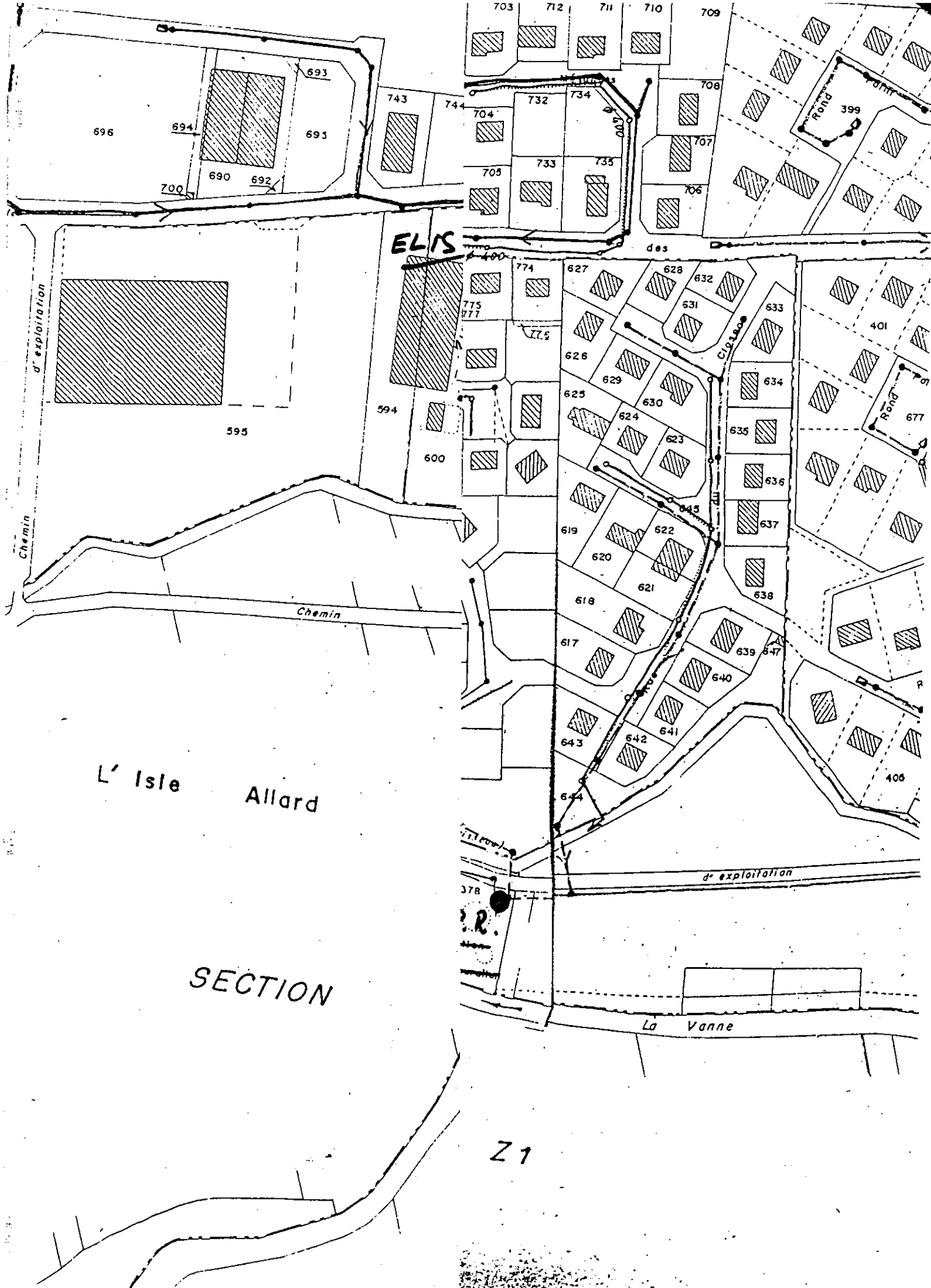
Article 3 : Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à :

- la Sous-Préfecture de SENS
- District de l'Agglomération Sénonaise
- LA D.D.E.
- LA D.R.I.R.E.
- LA D.D.A.

Le 23 Décembre 1996 .

LE MAIRE
Francis MERAT





L' Isle Allard

SECTION

Z1

ELIS

des

Chemin d'exploitation

Chemin

d'exploitation

La Vanne

Rond

Rond

378

R.

596

700

693

694

695

690

692

743

744

704

732

734

708

707

706

705

733

735

774

627

628

632

775

777

775

626

629

631

633

594

600

625

630

624

634

623

635

636

619

622

645

637

620

621

638

618

617

640

643

642

641

644

639

647

401

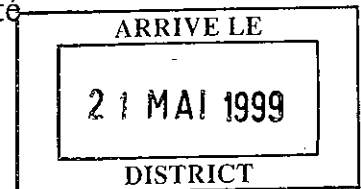
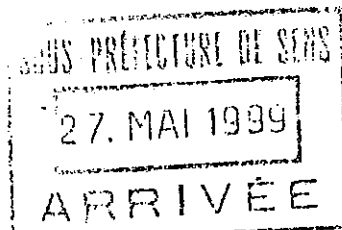
677

406

HK

CONVENTION DE DEVERSEMENT INDUSTRIEL AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Avant construction de la nouvelle unité



Entre,

Le District de l'Agglomération Sénonaise, représenté par son Président, Madame Marie-Louise FORT, dûment autorisée par le Conseil de District par délibération en date du 10 Juillet 1995,

et,

La Société CHEMETALL S.A., représentée par Monsieur Michel DANIELLOT et Monsieur Jean-Claude BOUILLIE

a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La collectivité autorise l'établissement dont les caractéristiques sont définies à l'article 3, à déverser dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente convention.

L'établissement est par ailleurs soumis à la réglementation générale à laquelle il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la convention.

Les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont réglées dans le cadre des textes en vigueur.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1. Eaux Usées domestiques

Les eaux domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, toilettes,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux de régénération des adoucisseurs seront envoyées au réseau pluvial sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

2.3. Eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1. Nature des activités

L'activité de l'établissement est : Fabrication de Spécialités Chimiques.

En raison de cette activité, l'établissement entre dans la catégorie 2515.2 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'activité se déroule actuellement 5 jours par semaine, 16 h par jour, et est susceptible d'évoluer. L'établissement informera la collectivité des éventuels changements.

3.2. Volume des activités actuelles

Les quantités de produits fabriquées se situent à ce jour à hauteur de 20 000 tonnes/an, et sont susceptibles d'évoluer.

Les effluents générés par cette activité sont traités par procédé physico-chimique.

ARTICLE 4 - PROVENANCE DE L'EAU

4.1. Eau à usage domestique

Elle est prélevée sur le réseau public de distribution, par un branchement spécifique, équipé d'un compteur.

4.2. Eau de process industriel

Elle provient de forages en exploitation sur le site. Les volumes prélevés sont mesurés au moyen de compteurs. Ils sont transmis régulièrement à l'Agence de l'Eau. Le volume des effluents rejetés n'étant pas lié au volume prélevé, il sera transmis au District.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION APPLICABLES AUX EFFLUENTS ET LEURS COLLECTES

5.1. Eaux usées

Sont admissibles sans restriction dans les réseaux d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

L'établissement concerné dispose de deux branchements. Il est chargé de les maintenir en état de leur point de déversement à leur point de rejet au réseau public.

5.2. Eaux pluviales et eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales

Sans objet, pas de réseaux.

Le cas échéant, les eaux pluviales peuvent être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur.

5.3. Eaux usées industrielles

Dans le cadre de la présente convention, les eaux industrielles dont le rejet est autorisé dans les réseaux d'eaux usées sont celles correspondant à l'activité décrite par l'article 3 ci-avant.

Tout rejet d'autres eaux industrielles est interdit, sauf autorisation ultérieure par la collectivité.

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 5.3.1 et 5.3.2 ci-après.

5.3.1. Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent :

- a) Etre neutralisé à un PH compris entre 6,5 et 9,5 (neutralisation à la chaux).
- b) Etre à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants pour les égoutiers dans leur travail.
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - La destruction ou l'inhibition de la vie bactérienne de stations d'épuration,
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux.

5.3.2. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

Concentration des polluants

Les concentrations maximales de l'effluent, mesurées sur un échantillon représentatif de 24 h, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Débit maxi (m3/j)	50
Débit instantané maxi (m3/h)	5
Ph	6,5 - 9,5

		Valeur maxi (en mg/l)	25 m3/j Flux moyen (en kg/jour)	50 m3/j Flux maxi (en kg/jour)
Cr6	*	0,1	0,0025	0,005
CN	*	0,1	0,0025	0,005
Ni	*	2	0,05	0,1

DCO		6000	150	300
DBO 5		1200	30	60
MES		35	0,875	1,75
Al	*	5	0,125	0,25
Cd	*	0,2	0,005	0,01
Cr total	*	1,5	0,0375	0,075
Cu	*	1	0,025	0,05
Fe	*	2	0,05	0,10
Pb	*	0,5	0,0125	0,025
Zn	*	2	0,05	0,1
P	*	50	1,25	2,5
F		15	0,375	0,75

Par ailleurs, afin de régulariser le débit sur la station, l'établissement est autorisé à rejeter en dehors de ses périodes d'activités (nuits, jours fériés, week-end) dans la limite du débit maximal autorisé.

* Arrêté du 2 février 1998 sous section 3 - Raccordement à une station d'épuration collective - Autres substances polluantes.

Les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel - Réf : Art 32-3°.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DE PRETRAITEMENT

6.1. Eaux usées domestiques

Elles sont admises dans le réseau sans prétraitement particulier.

6.2. Eaux usées industrielles

L'établissement conçoit, installe et entretient sous sa responsabilité les dispositifs de prétraitement nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents prévues à l'article 5.

Ce traitement est constitué des éléments suivants :

- déchromatation,
- décyanuration,
- neutralisation,
- filtration,
- stockage dans une capacité de régulation de débit, selon le schéma de principe joint en annexe.

ARTICLE 7 - REDUCTION DU FLUX POLLUANT A LA SOURCE

L'industriel s'engage à surveiller et à étudier les possibilités de traitement des flux polluants générés par son activité en mettant en oeuvre les technologies le permettant.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS - CONTROLES

L'établissement s'engage à installer entre son installation de traitement et le regard de raccordement au réseau public un dispositif de comptage permettant la mise en place par les organismes de contrôle du matériel de mesure du volume des effluents rejetés, et la réalisation des prélèvements.

Le dispositif de comptage devra être accessible à tout moment, à tout agent de service dûment mandaté par le District de l'Agglomération Sénonaise.

- Auto-contrôle :

L'industriel devra réaliser aux fréquences prévues, les analyses énumérées par l'Arrêté Préfectoral, selon les paramètres suivants :

CODE	LIBELLE POLLUANT	FREQUENCE
DCO	DEMANDE CHIM OXYGENE	M
MES	MAT. EN SUSPENSION	M
DBO	DEMANDE BIOCH OXYGENE	S
MTX	METAUX TOTAUX	M
AL	ALUMINIUM TOTAL	M
CD	CADMIUM	J
CR3	CHROME TRIVALENT	M
CR6	CHROME HEXAVALENT	J
CU	CUIVRE TOTAL	M
FE	FER TOTAL	M
NI	NICKEL	J
PB	PLOMB TOTAL	M
ZN	ZINC	M
P	PHOSPHORE TOTAL	T
NTK	AZOTE KJELDHAL	T
NO3	NITRATES	T
NO2	NITRITES	T
SO4	SULFATES	T
CL	CHLORURES	T
CN	CYANURES	J
F	FLUORURES	M

Fréquences : C : continu
J : journalier
H : hebdomadaire
M : mensuel
T : trimestriel
S : semestriel

- Contrôle journalier

Chaque jour, l'industriel procédera au contrôle de teneurs en chromates, cyanurés libres et nickel.

- Surveillance de rejets

L'industriel s'engage à ne rejeter dans les réseaux publics ses eaux industrielles que lorsqu'elles atteignent les conditions fixées à l'article 5.

Les résultats des opérations d'auto-contrôle et de surveillance des rejets, ainsi que le relevé des volumes d'eau industrielle rejetée seront transmis au District ou lors de toute demande de ce dernier.

- Prélèvements et contrôles

Le District de l'Agglomération Sénonaise pourra effectuer à tout moment, par des agents dûment mandatés, des prélèvements et contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la présente convention.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le District, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 12 et 15 de la présente convention.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

Dans la mesure où le District agréé la présente convention et sous réserve de respecter les conditions de recevabilité décrites dans l'article 5, l'industriel acquiert le droit à l'épuration quotidienne de son rejet.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES

10.1. Eaux à usage domestique

Les conditions de tarification en vigueur sur la commune s'appliqueront sur le volume relevé au compteur d'eau potable.

10.2. Eaux usées industrielles

En contrepartie des charges qui lui incombent pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des rejets de l'établissement, la collectivité percevra la rémunération forfaitaire définie ci-après :

31.000 F H.T. par an pour 7.000 m³ maximum rejetés.

Pour des volumes supérieurs à 7.000 m³ annuels, sans qu'ils puissent excéder 20.000 m³, la redevance sera majorée au prorata de l'augmentation des volumes.

La redevance sera réévaluée chaque année (à la date anniversaire de la convention) selon la formule suivante :

$$V = V_0 (0.125 + 0.875 \frac{S}{S_0})$$

dans laquelle les valeurs sont les suivantes :

V_0 est la valeur initiale, soit 31.000 F H.T. fixée à la signature de la convention.
 S_0 est la dernière valeur connue, à la date de la signature de la convention, de l'indice du coût horaire du Travail Tous Salariés des services principalement rendus aux entreprises (NAF 74)

S est la dernière valeur connue au moment de la révision de l'indice défini ci-dessus.

La formule de révision sera calculée avec 4 chiffres derrière la virgule, sans arrondi.

ARTICLE 11 - FACTURATION

Un relevé mensuel du flux rejeté est fourni au District de l'Agglomération Sénonaise.

La collectivité facturera à l'industriel en une fois, au terme de l'exercice de l'année écoulée la redevance correspondante.

Monsieur le Receveur est chargé, en ce qui le concerne, de l'application financière de la présente convention.

Le premier exercice démarre du jour où CHEMETALL commence son premier rejet aux réseaux publics.

ARTICLE 12 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions à la présente convention peuvent être constatées, soit par les agents du District de l'Agglomération Sénonaise, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à l'avis de l'IDEA-SATESE et/ou de la DRIRE, avant saisie éventuelle de la juridiction compétente par l'une quelconque des deux parties.

ARTICLE 14 - VOIES DE RECOURS DE L'USAGER

Le District de l'Agglomération Sénonaise est responsable du bon fonctionnement de la station d'épuration, qui doit toujours être en mesure de recevoir et de traiter les rejets de l'établissement, dès lors que celui-ci respecte les conditions de la présente convention.

En cas de non-fonctionnement de la station d'épuration, les deux parties se rapprocheront afin de trouver une solution. Si aucun accord n'est trouvé, l'établissement pourra saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 15 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement, passées entre le District de l'Agglomération Sénonaise et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le District de l'Agglomération Sénonaise pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement sera obturé sur le champ, et sur constat contradictoire d'un agent du District et de l'industriel.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

L'entreprise devra souscrire une assurance couvrant sa Responsabilité Civile en cas de Pollution et devra justifier chaque année, par la remise d'une quittance d'assurance.

ARTICLE 17 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un an.

Elle est reconduite par périodes de 3 ans, faute d'une dénonciation, de l'une des parties un an avant la fin de la période arrivant à expiration.

Toute modification de l'activité industrielle devra être signalée et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.


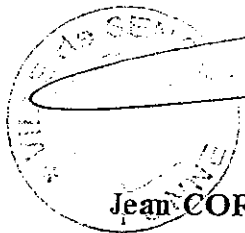
NB : Une nouvelle unité de traitement des effluents est à l'étude ; à sa mise en service, cette convention sera réajustée en fonction des nouveaux paramètres de traitement.

Fait à SENS, le 25 MAI 1999

Fait en 8 exemplaires

Monsieur le Maire de la Ville de SENS

District de l'Agglomération Sénonaise
Le Président,

Jean CORDILLOT

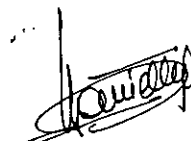


Marie-Louise FORT

CHEMETALL S.A

Le Président du Directoire

Le Directeur,


Jean-Claude BOUILLIE
Michel DANIELLOT